



Bien déléguer...

1/ Ce que disent les textes

...Aux adjoints : Article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales : « **Le maire** est seul chargé de l'administration, mais il **peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints** et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil municipal »

...Aux agents de la commune : Article L2122-19 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au **directeur général des services** et au **directeur général adjoint des services de mairie** ;

2° Au **directeur général et au directeur des services techniques** »

2/ Ce qu'en disent les juges (jurisprudence)

Un principe jurisprudentiel ancien et très fermement établi veut qu'il n'y ait « **pas de délégation sans texte** ». Autrement dit, le maire est par nature censé exercer personnellement ses attributions, et ne déléguer que par exception.

Ce principe est rappelé par l'article L2122-18 qui commence par : « Le maire est seul chargé de l'administration... ».

Il n'est donc **pas possible de déléguer au bénéfice de quelqu'un qui ne remplit pas les conditions** posées par la loi : adjoints, conseillers municipaux sous certaines conditions, directeurs de l'administration communale. **Toute autre délégation est par principe illégale.**

L'illégalité d'une délégation entraîne des conséquences extrêmement fâcheuses : tous les actes signés par le délégataire sont eux-mêmes illégaux pour vice d'incompétence, ainsi à tout moment il sera possible à un plaideur de les remettre en cause.

Les règles du contentieux administratif font par ailleurs que l'incompétence de l'auteur d'un acte est un « moyen d'ordre public ». En français cela signifie que même si personne ne le demande, **le juge administratif est tenu**, quels que soient les arguments qui sont développés devant lui, de **relever lui-même ce vice et d'annuler l'acte.**

Les règles de validité de la délégation doivent par conséquent faire l'objet d'un respect pointilleux et la rédaction de celle-ci, d'une attention soutenue.



Notamment, **toute délégation globale ou générale est toujours illégale**, une délégation se doit d'être restreinte et limitée à certaines matières, à certains montants, à certains types d'actes.

Il est par ailleurs sécurisant juridiquement de rendre la délégation la plus précise possible pour éviter tout conflit : si la délégation prête à interprétation et à discussion, la discussion peut se faire devant le juge en cas de contentieux, avec toutes les conséquences parfois désastreuses de l'annulation d'un acte, mais aussi en amont entre le maire et l'adjoint et être une source d'incompréhension quant aux limites des domaines de compétence de chacun.

La délégation de fonction consentie à un adjoint dessaisit par ailleurs le maire des compétences ainsi déléguées : tout ce qui fera l'objet de la délégation de l'adjoint, tant que la délégation est maintenue, est du ressort de lui seul, et le maire ne peut plus signer, décider...dans le domaine qu'il a délégué.

La délégation de signature, en revanche, ne dessaisit pas le maire du pouvoir de signer « par-dessus » le délégataire.

La loi n'autorise le maire à déléguer sa signature qu'au bénéfice d'agents de la commune, alors qu'elle contraint à déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint. Il n'est pas possible de faire autrement.

Les délégations sont, et c'est vrai pour les deux, toujours facultatives et peuvent être reprises à tout moment, de la seule volonté du maire, elles peuvent également être étendues ou restreintes par la simple prise d'un arrêté du maire.

S'appliquent également aux deux types de délégation les principes de surveillance et de responsabilité du maire.

Ces principes sont rappelés par les deux articles ci-dessus reproduits et signifient qu'un délégataire, qu'il soit adjoint, conseiller municipal délégué ou cadre administratif, doit **toujours rendre des comptes** au maire déléguant, et que le maire est tenu d'assurer une surveillance de l'exercice effectif de la délégation.

Cela implique également que **le maire reste responsable de l'exercice de la délégation**, que celle-ci ne le met en aucun cas à l'abri d'éventuelles difficultés. Cette responsabilité est bien évidemment à partager avec le délégataire, mais une faute du délégataire n'exonère jamais, en tant que telle, le maire de toute responsabilité.

Fin des délégations : le maire peut les « rapporter », c'est-à-dire les retirer, à tout moment, ou les modifier.

L'article L. 2122-20 du Code général des collectivités territoriales précise que les délégations de fonction et de signature « subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ». **Avant par conséquent de signer les nouvelles délégations, il faut abroger les précédentes.**

